

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal

(2001/C 180 E/20)

COM(2001) 139 final — 2001/0076(COD)

(Présentée par la Commission le 15 mars 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 174 paragraphe 2 du Traité, la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement doit viser un niveau de protection élevé.
- (2) La Communauté est préoccupée par la progression des infractions au détriment de l'environnement et par leurs effets qui s'étendent de plus en plus souvent au-delà des frontières des États où ces infractions sont commises. Ces infractions constituent une menace pour l'environnement et exigent par conséquent une réponse adaptée.
- (3) Les activités exercées en violation de la législation communautaire et/ou des dispositions adoptées par les États membres pour se conformer au droit communautaire devraient faire l'objet de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées dans tous les pays de la Communauté.
- (4) L'expérience montre que les systèmes de sanctions existants ne suffisent pas à garantir le respect absolu de la législation communautaire. Ce respect peut et doit être renforcé par l'application de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil.
- (5) Des règles communes relatives aux sanctions pénales permettraient de recourir, au niveau national et entre États membres, à des méthodes d'instruction et d'entraide plus efficaces que les moyens existant dans le cadre de la coopération administrative.

(6) L'attribution aux autorités judiciaires, et non aux autorités administratives, de la tâche d'infliger les sanctions permet de confier la responsabilité de l'instruction et de la répression des violations de la législation sur l'environnement à des autorités indépendantes de celles qui délivrent les permis d'exploitation ou les autorisations d'émission.

(7) Pour assurer une protection efficace de l'environnement, des sanctions plus dissuasives sont notamment nécessaires à l'égard des activités polluantes qui causent généralement ou risquent de causer des dommages importants à l'environnement.

(8) C'est pourquoi ces activités doivent être incriminées dans toute la Communauté, dès lors qu'elles sont commises intentionnellement ou par négligence grave et doivent faire l'objet de sanctions pénales, y compris dans les cas graves, de peines privatives de liberté.

(9) La complicité et l'incitation à la commission de ces actes doivent également être érigées en infractions pénales, afin de garantir une protection efficace de l'environnement. Cela vaut aussi pour les abstentions d'agir lorsqu'il y a une obligation d'agir, car celles-ci peuvent avoir les mêmes répercussions qu'un fait positif et doivent donc faire l'objet de sanctions adaptées.

(10) Les personnes morales doivent également pouvoir faire l'objet de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées dans toute la Communauté, car ces violations du droit communautaire sont dans une large mesure perpétrées dans leur intérêt ou pour leur compte.

(11) Les États membres doivent informer la Commission sur l'état de la mise en œuvre de la présente directive, afin de lui permettre de mesurer l'effet de celle-ci.

(12) Le présent acte respecte les droits fondamentaux et observe les principes, qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet de renforcer l'application effective de la législation communautaire sur la protection de l'environnement en définissant, pour l'ensemble de la Communauté, un ensemble minimal des infractions pénales.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive:

- a) on entend par «personne morale» toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, sauf les États ou tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de ses droits souverains, ainsi que les organisations internationales publiques.
- b) on entend par «activités» tout comportement actif, et toute abstention d'agir, dès lors qu'il y a obligation d'agir.

*Article 3***Infractions**

Chaque État membre veille à incriminer les activités suivantes lorsqu'elles sont exercées, intentionnellement ou par négligence grave, en violation de la législation communautaire protégeant l'environnement telle que reprise dans l'annexe et/ou des dispositions adoptées par les États membres pour se conformer au droit communautaire:

- a) le déversement d'hydrocarbures, d'huiles usagées ou de boues d'épuration dans les eaux;
- b) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une certaine quantité de substances dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, ainsi que le traitement, l'élimination, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de déchets dangereux;
- c) le déversement de déchets sur et dans le sol ou dans les eaux, y compris l'exploitation non autorisée d'une décharge;
- d) la possession, la capture, la dégradation, la mise à mort ou le commerce d'espèces animales et végétales protégées ou de parties de celles-ci;
- e) la dégradation substantielle d'un habitat protégé;
- f) le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- g) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées;

*Article 4***Sanctions**

Chaque État membre veille à ce que les activités visées à l'article 3, de même que la complicité ou l'incitation à ces

infractions, soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

- a) En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres prévoient des sanctions criminelles, y incluses, dans les cas graves, des peines privatives de liberté.
- b) En ce qui concerne les personnes physiques et morales, le cas opportun, les États membres prévoient des amendes, l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques, l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales, le placement sous contrôle judiciaire ou la liquidation judiciaire.

*Article 5***Rapports**

Tous les trois ans, chaque État membre transmet un rapport à la Commission pour l'informer sur l'état de la mise en œuvre de la présente directive. Sur la base de ces rapports, la Commission soumettra un rapport communautaire au Parlement Européen et au Conseil.

*Article 6***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [le 1^{er} septembre 2003]. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 7***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 20^{ème} jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 8***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

LISTE DES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUNAUTAIRE PROTÉGÉANT L'ENVIRONNEMENT, VISÉ À L'ARTICLE 3 ⁽¹⁾

Directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteurs ⁽²⁾;

Directive 72/306/CEE du Conseil du 2 août 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules ⁽³⁾;

Directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ⁽⁴⁾;

Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽⁵⁾;

Directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽⁶⁾;

Directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽⁷⁾;

Directive 77/537/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽⁸⁾;

Directive 78/176/CEE du Conseil du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie de dioxyde de titane ⁽⁹⁾;

Directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives ⁽¹⁰⁾;

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹¹⁾;

Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ⁽¹²⁾;

Règlement (CEE) n° 348/81 du Conseil du 20 janvier 1981 relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus de cétacés ⁽¹³⁾;

Directive 82/176/CEE du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins ⁽¹⁴⁾;

Directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bœufs-phoques et de produits dérivés ⁽¹⁵⁾;

Directive 84/156/CEE du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins ⁽¹⁶⁾;

⁽¹⁾ La législation ci-après inclut les amendements adoptés jusqu'au 1^{er} mars 2001.

⁽²⁾ JO 1970, L 76, p. 1.

⁽³⁾ JO 1972, L 190, p. 1.

⁽⁴⁾ JO 1975, L 194, p. 23.

⁽⁵⁾ JO 1975, L 194, p. 39.

⁽⁶⁾ JO 1976, L 129, p. 23.

⁽⁷⁾ JO 1976, L 262, p. 201.

⁽⁸⁾ JO 1977, L 220, p. 38.

⁽⁹⁾ JO 1978, L 54, p. 19.

⁽¹⁰⁾ JO 1979, L 33, p. 36.

⁽¹¹⁾ JO 1979, L 103, p. 1.

⁽¹²⁾ JO 1980, L 20, p. 43.

⁽¹³⁾ JO 1981, L 39, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO 1982, L 81, p. 29.

⁽¹⁵⁾ JO 1983, L 91, p. 30.

⁽¹⁶⁾ JO 1984, L 74, p. 49.

Directive 83/513/CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium ⁽¹⁾;

Directive 84/360/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ⁽²⁾;

Directive 84/491/CEE du Conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane ⁽³⁾;

Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ⁽⁴⁾;

Directive 86/280/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE ⁽⁵⁾;

Directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules ⁽⁶⁾;

Directive 88/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ⁽⁷⁾;

Directive 89/369/CEE du Conseil du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux ⁽⁸⁾;

Directive 89/429/CEE du Conseil du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux ⁽⁹⁾;

Directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ⁽¹⁰⁾;

Directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽¹¹⁾;

Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽¹²⁾;

Directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽¹³⁾;

Directive 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁴⁾;

Directive 92/112/CEE du Conseil du 15 décembre 1992 fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie de dioxyde de titane ⁽¹⁵⁾;

Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁶⁾;

⁽¹⁾ JO 1983, L 291, p. 1.

⁽²⁾ JO 1984, L 188, p. 20.

⁽³⁾ JO 1994, L 274, p. 11.

⁽⁴⁾ JO 1986, L 181, p. 6.

⁽⁵⁾ JO 1986, L 181, p. 16.

⁽⁶⁾ JO 1988, L 36, p. 33.

⁽⁷⁾ JO 1988, L 336, p. 1.

⁽⁸⁾ JO 1989, L 163, p. 32.

⁽⁹⁾ JO 1989, L 203, p. 50.

⁽¹⁰⁾ JO 1990, L 117, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO 1990, L 117, p. 15.

⁽¹²⁾ JO 1991, L 135, p. 40.

⁽¹³⁾ JO 1991, L 377, p. 20.

⁽¹⁴⁾ JO 1992, L 206, p. 7.

⁽¹⁵⁾ JO 1992, L 409, p. 11.

⁽¹⁶⁾ JO 1993, L 30, p. 1.

Directive 93/76/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (SAVE) ⁽¹⁾;

Directive 94/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteurs et modifiant la directive 70/220/CEE ⁽²⁾;

Directive 94/63/CE du Conseil du 20 décembre 1993 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ⁽³⁾;

Directive 94/67/CE du Conseil du 16 décembre 1994 concernant l'incinération de déchets dangereux ⁽⁴⁾;

Directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) ⁽⁵⁾;

Directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCT) ⁽⁶⁾;

Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽⁷⁾;

Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ⁽⁸⁾;

Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ⁽⁹⁾;

Règlement (CEE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ⁽¹⁰⁾;

Directive 98/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteurs et modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil ⁽¹¹⁾;

Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive du Conseil 93/12 ⁽¹²⁾;

Directive 99/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ⁽¹³⁾;

Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁴⁾;

Directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE ⁽¹⁵⁾;

⁽¹⁾ JO 1993, L 237, p. 28.

⁽²⁾ JO 1994, L 100, p. 42.

⁽³⁾ JO 1994, L 365, p. 24.

⁽⁴⁾ JO 1997, L 365, p. 34.

⁽⁵⁾ JO 1995, L 157, p. 1.

⁽⁶⁾ JO 1996, L 243, p. 31.

⁽⁷⁾ JO 1996, L 257, p. 26.

⁽⁸⁾ JO 1997, L 10, p. 13.

⁽⁹⁾ JO 1997, L 59, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO 1997, L 61, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO 1998, L 350, p. 1.

⁽¹²⁾ JO 1998, L 350, p. 58.

⁽¹³⁾ JO 1999, L 85, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO 1999, L 182, p. 1.

⁽¹⁵⁾ JO 1999, L 121, p. 13.

Directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et l'émission de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, et modifiant la directive du Conseil 88/77 (1);

Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage (2);

Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (3);

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (4);

Règlement (CEE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (5).

(1) JO 2000, L 44, p. 1.

(2) JO 2000, L 269, p. 34.

(3) JO 2000, L 332, p. 81.

(4) JO 2000, L 327, p. 1.

(5) JO 2000, L 244, p. 1.